PRÉFET DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME

Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume

Références : D-UD83-2025-0454
Code AIOT : 0006410416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME implanté Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LE CELLIER DE LA SAINTE BAUME
- Route de Barjols 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Code AIOT : 0006410416 ; Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCA le cellier de la Ste Baume a créé des installations de vinification qui bénéficient de l'arrêté d'enregistrement du 26/08/2015, en remplacement d'une ancienne cave coopérative. L'établissement situé route de Barjols à St Maximin exploite un ensemble de 4 équipements sous pressions soumis à Déclaration de Mise en Service qui servent à assurer les fonctions de pressage du raisin et d'inertage des cuves.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contenus de l'inspection et de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
3	Respect de ou des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
5	Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	Sans objet
6	Rubrique ICPE 1185 Gaz à effet de serre fluoré	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Sans objet
7	Etanchéité des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
8	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
9	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service du parc d'équipements sous pression du cellier de la Ste Baume, constitué de réservoirs à pression simple, est réalisé dans le respect des échéances d'inspection et de

requalification. Cependant l'exploitant doit veiller à retrouver 3 rapports de requalification manquants puis à en prendre connaissance ainsi qu'à mettre à jour sa liste d'inventaire des équipements sous pression.

La vérification périodique de l'étanchéité des 2 groupes froid atteste de l'absence de fuite de gaz à effet de serre fluoré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le Cellier de la Ste Baume exploite 4 récipients à pression simple soumis à Déclaration de Mise en Service mais ne dispose pas d'une liste présentant les informations minimales, au jour de l'inspection. Cette liste a été constituée et rapidement transmise le 25/07/25, cependant les dates des dernières et prochaines requalifications périodiques sont erronées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois , l'exploitant produira une liste d'inventaire des ESP corrigée qui mentionne les dates de requalifications périodiques (colonnes N et P du tableau)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.
Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Les rapports d'Inspections périodiques datant de moins de 4 ans ont été produits pour les 4 récipients à pression simple soumis à Déclaration de Mise en Service et exploités sur le site. La fréquence d'inspection périodique est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Respect de ou des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Les poinçons de type 'tête de cheval 'frappés sur les cuves attestent de la requalification périodique des appareils ci après :

Pauchard W5055 : requalifié le 03/05/2021
Réservoir 125 : requalifié année 2020 ;
Pauchard X 8674 : requalifié le 22/07/2020 ;
Lohenner 210099 : requalifié année 2023 ;

Ainsi la fréquence décennale de requalification périodique est respectée pour les 4 appareils concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenus de l'inspection et de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections et requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

Art. 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :
- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3; - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Art. 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :
- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

Les 4 rapports d'inspection périodiques présentent les mentions requises. Les conclusions de ces 4 Inspections périodiques sont notées comme satisfaisantes, sans réserve d'aucune sorte.

Le dernier rapport de requalification périodique du réservoir Lohenner 210099 du 09/01/23 a été fourni postérieurement à l'inspection. Ce rapport mentionne une vérification intérieure ainsi qu'une épreuve à une pression supérieure à 120 % de la pression de service et atteste sans réserve du fonctionnement satisfaisant de cet équipement.

Les 3 autres rapports de requalification périodique ne sont pas disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des marquages, supportages, calorifuges, accessoire(s) de sécurité.

Prescription contrôlée :

Art. 3. I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en oeuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Art. 4. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Les supportages et les enveloppes extérieures des récipients Pauchard W5055 , Pauchard X8674 et Lohenner 210099 présentent un état visuel satisfaisant exempt de traces de corrosion. Le récipient réservoir n° de fabrication 125 présente des traces externes de corrosion qui ne remettent pas en cause sa fonctionnalité d'après le dernier rapport d'inspection périodique du 31/05/24. Ces 4 récipients sont munis de soupapes d'aspect fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique ICPE 1185 - Gaz à effet de serre fluoré

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.

Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

Constats :
Le cellier de la Ste Baume exploite deux groupes froid contenant un cumul de 19,5 +63 = 82,5 kg de gaz à effet de serre fluorés. Cette installation n'est donc pas soumise au classement en rubrique 1185-2 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etanchéité des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois

Constats : D'après sa plaque signalétique le groupe froid TRANE contient 63 kg de fluide frigorigène R 454B , de type HFC+HFO d'un pouvoir de réchauffement global de 467, soit un équivalent de 29,3 t équivalent CO2. Ce groupe froid porte une vignette attestant d'un contrôle d'étanchéité valable jusqu'en juin 2026. Le deuxième groupe froid de marque RHOSS contient 19,5 kg de fluide frigorigène R 32 , de type HFC d'un pouvoir de réchauffement global de 675 , soit un équivalent de 13,16 t équivalent CO2. Ce groupe froid doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 24 mois s'il est équipé d'un système de détection de fuites, tous les 12 mois en l'absence de système de détection. La vignette apposée sur l'équipement n'est plus lisible. Toutefois une fiche d'intervention atteste de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité le 18/06/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention du 18/06/25 sont présentées, elles attestent de l'absence de fuite des deux groupes froid à cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Article 13-3 - Restrictions d'utilisation 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est

égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :

Les 2 groupes froid du cellier de la STE Baume contiennent du fluide frigorigène R 454B , de type HFC+HFO d'un pouvoir de réchauffement global de 467 , ainsi que du fluide frigorigène R 32 , de type HFC d'un pouvoir de réchauffement global de 675 .

Ces gaz ne sont donc pas concernés par les limitations d'usages des frigorigènes d'un Pouvoir de Réchauffement Global supérieur à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite